

Formulaire n° FI801 (révisé le 29 août 2012)
Formulaire d'assurance contre les inondations

LE PRÉSENT FORMULAIRE S'APPLIQUE SEULEMENT S'IL INDIQUE « COUVERT » ET SELON LES MONTANTS DE GARANTIE ÉTABLIS DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES.

LE PRÉSENT FORMULAIRE EST ANNEXÉ ET DOIT ÊTRE LU CONJOINTEMENT AVEC L'ASSURANCE DES BÂTIMENTS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DES MARCHANDISES À USAGE PROFESSIONNEL – FORMULE ÉTENDUE

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

IL EST PAR LES PRÉSENTES CONVENU QUE le présent formulaire couvre les pertes et dommages matériels directs occasionnés aux bâtiments, à l'équipement et aux marchandises par le risque d'inondation pendant la période d'assurance, sous réserve des conditions suivantes et à l'exception de ce qui est exclu aux termes des présentes.

Aux fins du présent formulaire, le terme « **inondation** » désigne la montée ou le débordement de tout plan d'eau, que la cause soit naturelle ou artificielle, comprenant les vagues, les marées, les raz-de-marée et les tsunamis.

2. EXCLUSIONS

Le présent formulaire ne couvre pas les pertes et les dommages directement ou indirectement occasionnés par :

- (a) l'eau qui refoule via les égouts, les puisards, les fosses septiques ou les drains;
- (b) l'eau souterraine, y compris celle qui exerce une pression sur les trottoirs, les voies d'accès pour automobiles, les fondations, les murs, le sous-sol ou les autres étages, ou par les portes, les fenêtres ou autres ouvertures de ces trottoirs, voies d'accès, fondations, murs ou étages, ou l'eau qui s'écoule, s'infiltre ou fuit par ces derniers;
- (c) l'un des risques suivants qu'il soit ou non occasionné par une inondation ou attribuable à celle-ci : tout(e) incendie, explosion, fumée, « fuite dans les installations de protection contre l'incendie », fuite dans une conduite d'eau, vol, émeute, acte de vandalisme ou acte malveillant; ou
- (d) tout risque exclu dans le formulaire d'assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises à usage professionnel (formule étendue).

3. EXTENSIONS

L'assureur sera responsable de la perte et des dommages aux biens assurés occasionnés par le vent, la grêle, la pluie ou la neige entrant dans un édifice par une ouverture dans le toit ou les murs directement à la suite d'une inondation.

4. MONTANT DE GARANTIE PAR PÉRIODE D'ASSURANCE

Si un montant de garantie par période d'assurance est indiqué aux Conditions particulières pour le présent formulaire, ce montant correspondra au maximum payable par l'assureur par période d'assurance.

5. CLAUSE AU PRORATA

L'assureur ne sera responsable que du pourcentage d'une perte payable en vertu du présent formulaire, que le montant assuré aux termes des présentes porte au montant total de l'assurance pour couvrir le risque d'incendie sur le même bien. Si la police couvre deux objets ou plus, la présente disposition s'appliquera à chacun d'eux séparément.

SAUF DISPOSITION CONTRAIRE AU PRÉSENT FORMULAIRE, TOUTES LES MODALITÉS ET DISPOSITIONS DE LA POLICE SONT PLEINEMENT EN VIGUEUR.